

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-48

Déclarant les offres d'INGEO et de PARALLELE 45 déposées lors de la consultation des travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans, (2ème consultation après appel d'offres infructueux, inacceptables, (Marché n° 2024-22)

Nomenclature ACTES : 1.1

### Le Président,

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

**VU** la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment : sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables .... ;

**VU** la consultation lancée le 23/10/2024, en application des articles L.2123-1, R.2123-1.1° du code de la commande publique concernant les travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans (2<sup>ème</sup> consultation suite à appel d'offres infructueux) ;

**VU** l'ouverture des plis par le pouvoir adjudicateur du 18/11/2024 ;

**VU** les crédits ouverts au budget du SYMADREM ;

**VU** l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu'

« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De juger, les offres d'INGEO et PARALLELE 45 reçues lors de la consultation relative aux travaux bathymétriques dans le cadre de la réalisation de la cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte à 30 et 100 ans (2<sup>ème</sup> consultation suite à appel d'offres infructueux), **inacceptables** au sens de l'article L.2152-3 du code de la commande publique car leurs montants excèdent respectivement de 144,64% et 154,95%, les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 25 416 €HT et que le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de ces offres.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



**Le Président du SYMADREM**

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 21/11/2024

Qualité : Président

*Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*